

BVGer D-2730/2022 vom 4. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2730_2022

FR: TAF D-2730/2022 du 4 août 2022

IT: TAF D-2730/2022 del 4 agosto 2022

Regeste

Refus de la protection provisoire

Erwägungen

E. 30

mai 2022), qu'à réception du recours du 21 juin 2022, le Tribunal a constaté que l'indication du délai de recours mentionnée dans la décision entreprise était effectivement erronée (cf. courrier du 27 juin 2022), qu'il a également relevé que le délai légal de trente jours pour recourir n'était pas encore échu et que, cela étant, l'intéressée ne pouvait se prévaloir d'aucun préjudice, qu'il lui revenait de compléter son recours dans le respect du délai légal et de l'art. 52 PA, si elle entendait contester la décision du 13 juin 2022 sur le fond,

D-2730/2022 Page 4 qu'au dernier jour du délai, à savoir le 14 juillet 2022, l'intéressée a expressément informé le Tribunal qu'elle renonçait à compléter son recours, qu'ainsi seule demeure litigieuse la question de savoir si l'indication erronée du délai de recours sur la décision entreprise doit entraîner la cassation de celle-ci, que les art. 35 al. 2 et 38 PA prévoient qu'une notification irrégulière, notamment le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit, ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 119 IV 330), que ce principe doit être déduit directement du principe de la bonne foi, permettant à l'administré de se fier aux assurances données par l'autorité compétente, qu'il n'est fait exception à cette règle que si la partie ou son avocat ont commis une faute lourde en ne rectifiant pas d'eux-mêmes l'erreur ou l'omission, qu'en l'espèce, dans la mesure où au moment du dépôt du recours, il était encore loisible à l'intéressée de le compléter sur le plan matériel, celle-ci n'a subi aucun dommage en raison de l'indication erronée du délai pour recourir, qu'elle a d'ailleurs été rendue attentive à cette possibilité par le courrier du Tribunal du 27 juin 2022, qu'elle n'a toutefois pas motivé son recours sur le fond, alors que le délai légal de recours courait jusqu'au 14 juillet 2022, mais a au contraire expressément renoncé à le compléter dans son courrier du même jour, que la recourante est représentée par une mandataire employée par une organisation ayant une longue expérience dans le conseil et la représentation des requérants d'asile, que, dès lors, celle-ci ne pouvait ignorer, d'une part, que le délai de recours n'était pas échu au moment du dépôt de son recours, d'autre part, que l'absence de motifs d'ordre matériel à son recours pouvait entraîner des conséquences,

D-2730/2022 Page 5 que le renvoi de l'affaire au SEM pour le seul motif de rendre une décision comportant un nouveau délai de trente jours placerait l'intéressée dans une position plus favorable que tout recourant qui aurait déposé son recours dans le délai légal de trente jours, que les arrêts cités à l'appui de son recours ne sont pas pertinents en l'espèce, dans la

mesure où leurs états de fait ne sont pas comparables au cas présent, qu'en effet, dans les affaires citées, le SEM n'avait pas uniquement fait une erreur dans l'indication du délai de recours, mais avait en plus violé son obligation de motiver, d'une part, en ne mentionnant pas la raison pour laquelle des personnes de nationalité ukrainienne et les membres de leur famille ne pouvaient pas se prévaloir de la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022, définissant les groupes de personnes à protéger, d'autre part, en n'ayant pas mené une instruction complète sur les derniers lieux de séjour à l'étranger de ces personnes, que, dans ces circonstances, il ne se justifie pas de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, qu'en conséquence, la conclusion purement cassatoire prise par la recourante doit être rejetée, que, cela dit, en l'absence de conclusion en réforme le Tribunal ne peut revoir l'affaire au fond, qu'en effet, si l'art. 61 al. 1 PA donne la préséance à la réforme, celle-ci présuppose toutefois qu'une conclusion soit prise en ce sens, ou à tout le moins qu'une conclusion au fond ressorte clairement de la motivation du recours, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. arrêt du Tribunal E-5468/2016 du 21 novembre 2016 ; mutatis mutandis, ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_445/2009 du 22 juillet 2010 consid. 2 [non publié in ATF 136 V 339] et 8C_1046/2009 du 25 février 2010 consid. 1), que dès lors, le recours du 21 juin 2022 doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

D-2730/2022 Page 6 que, dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond, la demande de dispense de l'avance des frais de procédure est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire est rejetée, que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'en raison de la particularité du cas d'espèce, il est cependant renoncé à en percevoir (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

D-2730/2022 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.